

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2024

portant sur des travaux de reprise de tranchée devant le feu tricolore effectués par l'entreprise EUROVIA, promenade Yitzhak Rabin, le 22 avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EUROVIA sise Z.A.C. du Champ du Roy – rue Turgot – 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de tranchée devant le feu tricolore, promenade Yitzhak Rabin, le lundi 22 avril 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de reprise de tranchée devant le feu tricolore, promenade Yitzhak Rabin, le lundi 22 avril 2024 de 8 heures à 12 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, promenade Yitzhak Rabin (dans sa partie comprise entre les escaliers de la porte Germaine et le feu tricolore), le lundi 22 avril 2024 de 8 heures à 12 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en double sens, avec la présence de personnels de l'entreprise, promenade Yitzhak Rabin (dans sa partie comprise entre l'allée Jean Martinot et les escaliers de la porte Germaine), le lundi 22 avril 2024 de 8 heures à 12 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.



Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité